



## STATUTS DE LA FEDERATION

Dernière mise à jour le 22 février 2018

ASAF.  
Rue de l'Île Dossai 12

5300 Sclayn

**A.S.B.L.**  
**Association Sportive Automobile Francophone**  
**En abrégé : "ASAF. "**

**STATUTS**

Numéro d'identification : 162178 – n° d'entreprise 418063070  
Dernière mise à jour : 22 février 2018

**Avant-propos**

Pour l'application des présents statuts, on entend par :

- Affilié : personne physique, membre d'un cercle, détentrice d'une licence et affiliée à la fédération.
- Cercle (club) : association de membres, érigée en ASBL, reconnue par la fédération, via une CSAP.
- CSAP : (Commission Sportive Association Provinciale) association provinciale de cercles, érigée en ASBL, constituée par les cercles (clubs) de sport automobile et de karting dont le siège social est situé dans cette province.  
Elles représentent les provinces francophones du pays et la Région de Bruxelles Capitale, telle qu'elle est délimitée par la Loi (19 communes)  
Elles restent autonomes dans leur gestion propre, pour autant qu'elles se conforment aux présents statuts et aux prescriptions sportives de l'ASAF.
- Sportif(ve) : personne physique, titulaire d'une licence, affiliée à la fédération par l'intermédiaire d'un cercle pratiquant une de ses disciplines ou se préparant à la pratiquer.
- Membres effectifs : Cercles et CSAP

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

L'association sans but lucratif est dénommée : Association Sportive Automobile Francophone, en abrégé : "ASAF"

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'ASAF est fixé à : 5300 Sclayn - Rue de L'Ile Dossai, 12, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier l'adresse du siège social, dans les limites du territoire de la Communauté française.

Toute modification de l'adresse du siège social sera publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASBL

L'ASAF est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale de ses membres effectifs, statuant en conformité avec les dispositions légales en la matière.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

L'ASAF, fédération sportive reconnue par le Gouvernement de la Communauté Française Wallonie-Bruxelles et actuellement seule détentrice, vis-à-vis de cet Exécutif, du pouvoir sportif automobile communautaire francophone, a pour buts de promouvoir, coordonner et réglementer la pratique du Sport Automobile dans les provinces de Brabant Francophone, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et la région de Bruxelles Capitale, et ce, par l'entremise et en collaboration avec les Commissions Sportives Automobiles Provinciales y installées et reconnues par elle.

Elle a pour objet :

- La représentation de l'ensemble de ses associés et de ses licenciés devant tous les services de l'Etat, tous les établissements d'utilité publique et tous les organismes privés ;
- Le développement d'activités tendant à promouvoir la pratique du sport automobile et du karting par la population ;
- L'accomplissement de tous actes, opérations se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'ASAF dispose d'une complète autonomie de gestion administrative et financière.

ARTICLE 5 : MEMBRES

- L'association est composée de membres effectifs et membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs (cercles et CSAP) est fixé à 8.
- Sont membres effectifs de l'ASAF :
  - Tous les cercles (clubs) reconnus par l'ASAF (via les CSAP) renseignés dans le registre des membres effectifs au terme de l'assemblée générale précédente et conformes aux impositions reprises ci-dessous, excepté ceux visés par les dispositions reprises à l'article 9 des présents statuts.  
Ils seront, dès lors, convoqués à l'occasion de chaque assemblée générale et détiendront, tous, une voix, à faire valoir par leur représentant.  
Les cercles (membres effectifs) démissionnaires ou exclus ou n'ayant pas satisfait aux obligations légales en matière d'ASBL ou ne s'étant pas acquittés de leurs cotisations auprès des CSAP, ne seront pas convoqués.  
Il appartient aux CSAP d'informer le secrétariat de l'ASAF quant à la situation de leurs cercles (clubs) ou aux modifications intervenues à leurs niveaux, en cours d'exercice.  
L'assemblée générale est seule compétente pour admettre un nouveau cercle, présenté par une CSAP, en qualité de membre effectif. La décision sera prise à la majorité simple des voix.

- Sont également membres effectifs de l'ASAF :
  - Les CSAP reconnues par l'ASAF, en règle de cotisations et répondant aux impositions de l'art. 6, excepté celles visées par les dispositions reprises à l'article 9 des présents statuts.  
Elles seront donc également convoquées à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Vu l'importance de leur implication dans la gestion de l'ASAF, les CSAP détiendront, chacune, 3 voix.
  
- Conditions de reconnaissance des cercles (clubs), par la fédération
  - Être constitués en ASBL ;
  - Être gérés par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts. Un des membres du comité au moins sera un(e) "sportif(ve)", ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
  - Être préalablement reconnus par la CSAP de la province où se situe leur siège social, et présentés, par elle, à l'Assemblée Générale ;
  - Envoyer chaque année au secrétariat de la CSAP, une copie du procès-verbal de leur assemblée générale ordinaire et la preuve du dépôt des documents prescrits par la Loi au Greffe du Tribunal de Commerce ;
  - Affilier leurs membres actifs (licenciés) à l'ASAF ;
  - Désigner un préposé habilité à recevoir les demandes de licences de leurs "affiliés" et qui soit responsable du paiement de celles-ci à la CSAP ;
  - Respecter et faire respecter par leurs "affiliés" et "Sportifs", les Prescriptions Sportives de l'ASAF et les règlements des différentes disciplines.
  - Stipuler, notamment dans leurs statuts ou R.O.I, que, pour être admis au sein de l'ASAF, en tant que "affiliés" ou "sportifs", les demandeurs doivent souscrire une demande écrite (formulaire de demande de licence annuelle à compléter et signer pour acceptation des conditions et règlements en vigueur).  
Les conditions d'obtention de la licence sont reprises dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF.  
Dès réception de la demande de licence, l'ASAF souscrira une police d'assurance couvrant chaque "affilié" et chaque "Sportif" en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels, opérante dans le cadre de ses activités au sein de la Fédération.

Les cercles (clubs) membres de l'ASAF ne sont tenus au respect des impositions édictées par la fédération que lorsqu'ils organisent des manifestations dans le cadre du calendrier de l'ASAF.

Toutefois, ils s'engagent à ne pas organiser de manifestations de sport automobile (et assimilées) ou de karting en dehors de son égide, si ce n'est sous celles du RACB ou de la FBVA, dont ils seraient également membres.

En dehors de cette interdiction, toute liberté leur est laissée d'organiser des événements quelconques, à titre d'organisateur indépendant ou à titre de membre d'une autre fédération, pour autant que cette fédération ne gère pas, elle aussi, le sport automobile ou le karting ou pour autant que cette fédération ne soit pas également reconnue par l'Exécutif de la Communauté Wallonie – Bruxelles, la Région Flamande ou la Communauté Germanophone de Belgique.

Moyennant l'accord de l'ASAF, certaines épreuves des clubs qui en feront la demande, pourront être jumelées avec celles d'une autre fédération automobile reconnue ou inclure une manche d'un championnat de celles-ci.

N.B. : Il en va de même des "licenciés officiels" du club et de ses administrateurs, qu'ils soient ou non, licenciés de l'ASAF, dont le club est responsable, vis-à-vis d'elle.

- Sont membres adhérents de l'ASAF :

Les titulaires d'une licence, membres d'un cercle.

L'acceptation d'un membre adhérent, par l'intermédiaire d'un cercle, est de la compétence du Conseil d'administration de l'ASAF.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale.

Ils ont le droit de bénéficier des services que la fédération offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de la fédération. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle (licence).

ARTICLE 6 :      CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES CSAP
--

Pour pouvoir être reconnues par l'ASAF et représentées, à son Assemblée Générale, les CSAP doivent remplir les conditions suivantes :

- Être constituées en ASBL et imposer à chacun de leurs cercles de l'être également.
- S'engager à respecter les Prescriptions sportives et les décisions prises valablement en application des statuts de l'ASAF, soit par son Assemblée Générale, soit par son Conseil d'Administration.
- Constater que les obligations légales imposées aux ASBL ont bien été remplies par les cercles qu'elles regroupent et en transmettre l'attestation au secrétariat de l'ASAF.
- Être gérées par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts. Un des membres du comité au moins sera un(e) "sportif(ve)", ou son représentant légal, actif(ve) au sein d'un des cercles de cette CSAP.
- Verser les cotisations que fixera annuellement le Conseil d'Administration de l'ASAF, dans les limites qu'aura fixées son Assemblée Générale.
- S'engager à affilier nominativement tous les membres actifs de leurs cercles (licenciés) à l'ASAF.
- Marquer leur accord sur les dispositions légales fixant le statut du sportif non rémunéré, sur les présentes dispositions statutaires, sur le ou les règlements d'ordre intérieur et sur les "Prescriptions Sportives" édictées par l'ASAF.
- Interdire à leurs cercles l'affiliation à une autre fédération communautaire reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française, le gouvernement de la Région Flamande ou l'Exécutif de la Communauté Germanophone, gérant le sport automobile, le karting ou des sports similaires.
- Imposer à leurs cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par et parmi leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins sera un(e) "sportif(ve)", ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- Sauf accord préalable du C.A. de l'ASAF, refuser l'accueil de cercles issus d'une autre CSAP, afin d'éviter des devoirs jugés trop lourds.
- Sauf accord préalable du C.A. de l'ASAF, refuser l'accueil de licenciés "officiels" ayant subi une sanction de la part de leur CSAP d'origine ou étant en litige avec elle.

La candidature d'une nouvelle CSAP sera soumise à l'assemblée générale où elle pourra être acceptée ou rejetée à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Entre-temps, cette candidature sera acceptée par le Conseil d'Administration de l'ASAF, à titre provisoire.

ARTICLE 7 : DROITS ET DEVOIRS DES CERCLES (CLUBS) OU ASSOCIATIONS DE CERCLES (CSAP)
---

Les CSAP et les cercles (clubs) s'interdisent de publier des statuts ou d'édicter un quelconque règlement d'ordre intérieur dont tous les points ne seraient pas en harmonie avec les statuts, les R.O.I et les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

En cas de non-respect de ces règles ou en cas de n'importe quel autre manquement à la déontologie, le C.A. pourra contraindre les CSAP et/ou cercles (clubs) concernés à modifier leur position et pourra invalider toute disposition ou décision qu'il jugera non conforme aux prescriptions ou à l'esprit de la politique sportive de l'ASAF.

En cas de non obéissance, ces cercles (clubs) et/ou CSAP pourront être exclus de l'ASAF selon les modalités prévues par ses statuts ou R.O.I.

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française,

L'ASAF :

- Impose à ses membres effectifs (cercles) d'affilier nominativement tous leurs membres (licenciés) à l'ASAF ;
- Garantit aux affiliés la possibilité de souscrire une licence annuelle dans le cercle (club) de leur choix. Le passage éventuel d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert, mais ne peut s'opérer qu'au terme de la saison ;  
(Exception : Les administrateurs de l'ASAF, élus en tant que représentants d'un cercle, ne peuvent changer de cercle en cours de mandat, sauf dans les cas et les conditions prévus à l'Art. 13 des présents statuts)
- Souscrit une police d'assurance couvrant les affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels, opérante dans le cadre de leurs activités au sein de la Fédération ;
- Garantit le fait que toute mesure disciplinaire à prendre par ses instances juridictionnelles, à l'encontre d'une CSAP, d'un cercle, d'un affilié ou d'un sportif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès de la personne ou organe concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération ;  
Rappel : les frais de procédures de ces instances, sont toujours à charge de la fédération.
- Définit, dans le " Code disciplinaire de l'ASAF ", l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;
- Interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ;
- S'interdit et interdit à ses membres effectifs, toute mesure d'intimidation ou de rétorsion vis-à-vis de ceux de ses affiliés "Sportifs" qui, en toute liberté, prendraient part à une organisation ou compétition organisée en dehors de son égide.

## Dopage

- Proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)
- L'association veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.
- L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'ASAF et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'ASAF est affiliée.
- Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'ASAF, soient portées devant la C.I.D.D.
- L'association veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
- Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
- L'association fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- L'association communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
- L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de l'association à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de l'association soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

### **Prévention des risques pour la santé dans le sport**

- Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
- L'association respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

### **Règlement médical**

- Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.
- Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.
- Veille à ce que ses cercles et CSAP informent, au minimum une fois par an, leurs membres, quant aux dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :
  - Les assurances ;
  - La lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
  - Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
  - Les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
  - Les transferts ;
  - Les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.
    - Prend elle-même et impose à ses cercles et CSAP, de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs affiliés et sportifs, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle ou qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ; ces impositions figurent dans les " Prescriptions Sportives de l'ASAF " ;
    - Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement ;
    - Impose à ses cercles et CSAP, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par et parmi leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins sera un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein de la CSAP ou du cercle ;
    - S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.



- L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- Informe ses cercles et CSAP, quant aux formations qu'elle organise.
- S'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

#### ARTICLE 8 : COTISATIONS ET RESSOURCES

Les CSAP sont tenues au paiement d'une cotisation annuelle fixe et de cotisations variables.

Leurs montants maxima sont fixés par l'Assemblée Générale.

Ainsi, actuellement, la cotisation fixe des CSAP est de 1250 € par an, au maximum et la cotisation variable de 250 €, au maximum, pour chacune des licences qu'elles ont délivrées aux membres adhérents.

Le montant exact des cotisations fixes et variables, est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les cercles (clubs) ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation vis-à-vis de l'ASAF. Toutefois, des droits de calendriers et des redevances par véhicule participant aux épreuves, dont les montants sont mentionnés dans les "Prescriptions Sportives" annuelles, pourront être perçus par l'ASAF, auprès des cercles (clubs) organisateurs.

Le budget annuel pourra, en outre, être soutenu par des subsides éventuels des pouvoirs publics ou par des subventions, dons et legs d'organisations privées et enfin par toute ressource dont l'ASAF peut bénéficier conformément à la Loi et à ses statuts.

#### ARTICLE 9 : DEMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION D'UN MEMBRE

##### Démission

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'ASAF ou via sa CSAP.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Pour les membres effectifs, la démission sera prononcée à la fin d'un délai d'un mois, prenant cours au moment de l'expédition, par sa CSAP, d'un rappel adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique (avec copie au secrétariat de l'ASAF).

Seront également réputés démissionnaires, en tant que membres effectifs de l'ASAF, les cercles (clubs) et CSAP qui ne comptent aucun "Sportif" (ou son représentant légal) au sein de leur Conseil d'Administration.

Les cercles (clubs) concernés ne redeviendront membres effectifs de l'ASAF qu'une fois cette imposition remplie et après leur réadmission par l'Assemblée Générale, sur proposition de leur CSAP.

Dans cet intervalle, ces cercles (clubs) ne pourront inscrire aucune épreuve au calendrier. Les CSAP concernées redeviendront membres effectifs de la fédération dès que cette condition sera, à nouveau, remplie.

En ce qui concerne les membres adhérents, cette démission est automatique à l'expiration de chaque année civile. Elle ne sera annihilée que par le paiement d'une nouvelle cotisation.

#### Exclusion et suspension

Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou, encore, lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier postal recommandé.

Un membre suspendu par le Conseil d'administration, dont la suspension ou l'exclusion n'est pas confirmée par l'assemblée générale (par les instances juridictionnelles, pour les membres adhérents), retrouve l'intégralité de ses droits.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASAF, est d'application.

Les cercles (clubs) ou CSAP démissionnaires, suspendus ou exclus restent tenus d'acquitter les éventuelles cotisations échues et non payées ainsi que les éventuelles cotisations entières de l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

En cas de litige non résolu entre un cercle (club) et une CSAP, le cas sera soumis au Conseil d'Administration de l'ASAF.

Les affiliés et sportifs peuvent être exclus ou suspendus par le Conseil de discipline ou le Tribunal sportif de l'ASAF, selon les modalités définies par les prescriptions sportives.

**ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE : ATTRIBUTIONS ET FREQUENCE**

L'exercice social et l'exercice comptable s'étendent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour opérer :

- Les modifications des statuts sociaux ;
- Les nomination et révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- La fixation du montant maximum des cotisations ;
- La vérification que des dispositions ont été prises pour que les affiliés et les sportifs soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois l'an, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième, au moins, des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

**ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale est composée de tous les représentants des membres effectifs.

Les membres effectifs :

- Cercles, détiennent chacun une voix ;
- CSAP, détiennent chacune trois voix.

Ils peuvent se faire représenter par un mandataire.

Le mandataire doit être un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou, à défaut encore, par l'administrateur présent le plus âgé.

**ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE : MODALITES DE CONVOCATION –  
CONDITIONS DE VALIDITE – PROCEDURE DE VOTE - PROCES VERBAUX**

L'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration dans les conditions reprises à l'article 10, ci-dessus.

La convocation sera adressée par courrier postal au siège social de chacun des membres effectifs ou par courrier électronique. La convocation comprendra l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Cette convocation sera, en principe, expédiée trente jours avant la date de l'assemblée.

Dans les cas d'extrême urgence, l'expédition pourra en être plus tardive mais le délai minimum de 8 jours prévu par la loi devra être respecté.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs (CSAP=3 voix) doit être portée à l'ordre du jour à condition que celle-ci soit adressée par courrier recommandé à la poste, au Président de l'ASAF, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour modifié sera alors communiqué aux membres effectifs selon la même procédure, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, pour autant que la décision relève d'un caractère urgent et qu'elle ne nécessite pas une majorité spéciale.

Au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale, chaque membre effectif devra confirmer sa présence et communiquer au Secrétaire général de l'ASAF (avec copie au Président) l'identité du délégué autorisé à l'engager lors de cette assemblée générale. Les CSAP pourront être représentées par 3 délégués, au maximum, lesquels ne pourront toutefois détenir, ensemble, qu'une seule procuration.

Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée Générale si la moitié des membres composant celle-ci ne sont pas présents ou représentés.

Au cas où cela se produirait, une deuxième Assemblée Générale serait convoquée et pourrait délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un délai de quinze jours minimum doit s'être écoulé entre la première et la seconde assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix lors d'un scrutin, celle du président de séance est prépondérante

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et une relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur seront adressés par le secrétaire général aux membres effectifs dans le mois suivant la réunion.

Tous les membres et tiers, sur demande dûment justifiée adressée au Conseil d'administration, peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre où ils sont consignés (Voir art. 22).

Toutes les modifications aux statuts seront déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de loi précitée. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

#### ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'ASAF est gérée par un Conseil d'Administration de quinze administrateurs, au maximum, et de sept administrateurs, au minimum, choisis parmi les candidats présentés par les membres effectifs.

Ces candidats seront tous en ordre d'affiliation auprès d'un cercle membre effectif de l'ASAF.

Chaque cercle (club) peut présenter un candidat.

Les CSAP peuvent présenter des candidats dont le nombre n'est pas limité.

Une même personne ne peut être, à la fois, candidate présentée par une CSAP et candidate présentée par un cercle (club).

Pour la constitution du conseil d'Administration, il sera tenu compte impérativement de la répartition suivante :

- Le conseil d'administration ne peut compter plus de quatre administrateurs issus d'une même province. La " province " est à considérer comme la CSAP, plus les cercles (clubs) qui en sont membres ;
- Un administrateur, au minimum, proviendra de chacune des CSAP ;
- D'autres administrateurs seront élus parmi les candidats présentés par les CSAP et par les cercles (clubs).

Ces candidats seront, éventuellement, appelés en fonction, dans l'ordre des résultats obtenus lors du scrutin, de façon à compléter le Conseil d'administration.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, il sera organisé un deuxième (ou un troisième) tour, entre eux seuls, afin de déterminer la préséance de l'un par rapport à l'autre.

Le nouveau scrutin n'aura pour fonction que de compléter le nombre des administrateurs déjà élus et de répondre, ainsi, aux impositions des présents statuts.

Un second tour, un troisième, etc. pourront être organisés en vue d'y parvenir.

Au sein de l'organe de gestion (CA), il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe (sauf dérogation accordée par le Gouvernement).

En conséquence, il y aura toujours, au minimum, un nombre théorique d'administrateurs du sexe minoritaire égal à 20% du nombre d'administrateurs en fonction.

Pour déterminer ce nombre, il est convenu que le résultat du calcul pratiqué sera arrondi à l'unité inférieure, un représentant minimum étant obligatoire.

Dans le cas où les représentations minimales reprises ci-dessus n'ont pu être assurées par l'élection, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée et, le cas échéant, d'autres candidats pourront être présentés par les membres effectifs. Si, l'impossibilité de constituer un Conseil d'Administration ainsi structuré provient du fait de l'absence de candidature répondant aux critères imposés, la nouvelle Assemblée Générale pourra instituer le Conseil d'Administration sans déroger, toutefois, aux maxima de représentation par province. Le cas échéant, le ou les sièges resteront inoccupés jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant qu'ils satisfassent toujours aux conditions requises par les présents statuts ou par le R.O.I.

Les administrateurs sont élus, au suffrage universel, par scrutin secret et suivant les modalités définies dans le R.O.I., pour une durée de deux ans. Ils sont révocables à tout moment par cette assemblée statuant à la majorité des deux tiers.

Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs élus s'engagent à conserver, sous peine d'exclusion automatique, leur étiquette d'appartenance (CSAP ou cercle) durant toute la durée de leur mandat. Si, en cours de mandat, l'administrateur est exclu de son cercle (club) d'origine ou si ce cercle (club) n'a plus la qualité de membre effectif de l'ASAF (s'il est dissout, liquidé, exclu, démissionnaire, etc.), il sera réputé être un des administrateurs représentant sa CSAP d'appartenance, jusqu'à la fin de son mandat.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASAF ; leur responsabilité se limite au mandat reçu.

Il y aura au moins un " Sportif " parmi les administrateurs. A défaut, une Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours et une nouvelle élection sera organisée où seront sortants et rééligibles les administrateurs dernièrement élus. Dans cet intervalle, le mandat des administrateurs " Sportifs " sera prolongé d'autant et le nombre des administrateurs pourra, durant cette période, être supérieur à 15. Entre-temps, les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier, seront exercées par ceux qui les exerçaient jusqu'à ce moment.

En cas de défection d'un administrateur, en cours de son mandat, il ne sera remplacé que si les minima prévus ci-dessus ne sont plus respectés.

Dans ce cas, sera appelé en fonction, le candidat non élu répondant aux éventuels critères invoqués, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de la dernière élection.

L'administrateur ainsi appelé, sera automatiquement sortant lors de l'Assemblée Générale qui suivra et, éventuellement, rééligible.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATIONS
---

Une fois le Conseil d'Administration valablement installé, il élit parmi ses membres : Un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Un même administrateur ne peut cumuler que 2, parmi ces 4 fonctions.

Le mandat de président est exclusif. L'administrateur élu à ce poste ne pourra cumuler cette fonction avec aucune autre parmi celles énumérées ci-dessus.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS -RESPONSABILITES – CONVOICATIONS - PROCES VERBAUX
---

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'ASAF. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi et les présents statuts, à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer et conférer tout titre et/ou pouvoir qu'il détermine à tout mandataire de son choix.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'ASAF par le Conseil d'Administration, poursuite et diligence de son Président ou d'un administrateur délégué à cette mission.

Tout acte engageant l'ASAF, tout pouvoir et toute procuration, toute révocation d'agent, employé et salarié de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, lequel n'aura pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, le Secrétaire Général ou trois administrateurs, chaque fois que nécessaire et, au moins, six fois l'an.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, à son défaut, par le Vice-président ou encore, à défaut de ce dernier, par l'Administrateur le plus âgé, présent.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou valablement représentés (procuration écrite à un autre administrateur)

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration, font partie intégrante de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Tous les membres et tiers, sur demande dûment justifiée adressée au Conseil d'administration, peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre où ils sont consignés (Voir art. 22).

ARTICLE 16 : GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de l'ASBL est confiée aux Président, Vice-président, Secrétaire général et Trésorier, qui, dans la limite de leurs compétences respectives, pourront agir individuellement.

Ils pourront se faire seconder, dans cette tâche, par le personnel du cadre administratif éventuel.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers et sont chargées d'expédier les affaires courantes.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : PROCEDURE DE VOTE

Toutes les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des voix recueillies parmi les administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si un administrateur en exprime le désir, les votes se feront au scrutin secret.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : OBLIGATIONS LEGALES

Chaque année, au 31/12, l'exercice social est clôturé et son bilan dressé. La situation comptable est également arrêtée et le budget du prochain exercice est établi.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La comptabilité est tenue conformément aux exigences du Gouvernement et permet le contrôle fixé par le décret du 8 décembre 2006 chapitre IV art.15 - 14° alinéa

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les décisions de l'Assemblée Générale comportant modification aux statuts ou relatives à la dissolution volontaire de l'ASAF ou à sa transformation, ne seront valablement prises que moyennant les conditions spéciales requises par les articles 8, 20 et 26 quater de la Loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 20 LIQUIDATION - PARTAGE DU PATRIMOINE

En cas de dissolution ou de liquidation de l'ASAF, au besoin, un ou des liquidateurs seront désignés et leurs pouvoirs définis par l'Assemblée Générale.

L'actif net de l'avoir social sera partagé entre les CSAP en règle de cotisations, au prorata de ces dernières et du montant des droits de calendrier et redevances perçus par l'ASAF auprès de leurs cercles (clubs), au cours de l'ultime année civile écoulée.

## ARTICLE 21 REGISTRES

Le conseil d'administration conserve au siège de l'association trois registres, reprenant, respectivement :

- Le fichier des membres (effectifs, affiliés, sportif(ve)s), conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.
- Un registre où sont consignés les procès verbaux des Assemblées Générales.
- Un registre où sont consignés les procès verbaux des Conseils d'administration.

## ARTICLE 22 : POUVOIR JURIDICTIONNEL- MESURES DISCIPLINAIRES

Les dépôts de plainte et d'appel seront adressés au siège de l'ASBL. Ils ne sont pas soumis à la perception de frais administratifs de procédure.

De plus, l'ASAF s'assurera que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application de ceux-ci garantissent aux présumés contrevenants l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

L'ASAF s'interdit et interdit toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours de l'un de ses licenciés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, que ce soit contre elle-même, contre l'une de ses CSAP ou contre l'un des cercles.

Tout organisateur, officiel, concurrent, pilote ou autre personne physique ou morale qui enfreint une des dispositions du règlement sportif, encourt les pénalités prévues ci-dessous :

- o Le blâme
- o L'amende
- o L'exclusion
- o La suspension
- o La disqualification (c'est-à-dire la suspension à vie)

## ARTICLE 23 DOPAGE

L'ASAF, dans ses règlements, prévoit des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation, par ses licenciés, de substances et moyens de dopage repris sur la liste établie par l'Exécutif.

## ARTICLE 24 CODE ETHIQUE

L'ASAF impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans ses " Prescriptions Sportives ".

## ARTICLE 25 : REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR

En complément des présents statuts, les règlements d'ordre intérieur, ainsi que les textes des "Prescriptions Sportives" sont élaborés et/ou modifiés par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 26 : DIVERS

La langue officielle de l'ASBL est la langue française et elle sera seule utilisée dans la gestion administrative et sportive de l'ASAF.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en rapporter aux lois en la matière.

Quant aux dispositions du présent acte qui seraient prohibées par les lois présentes ou futures, elles doivent être réputées non écrites, sans qu'il puisse résulter de ce fait un cas de nullité ou d'annulation de l'acte même.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi des ASBL du 27/06/1921.